

organismes publics (L.R.Q., c. R10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 173.1 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable se compose du président de la Commission et d'au moins quatre autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et que la moitié des membres, sauf le président, représentent les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 173.1 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement et après consultation des associations représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi, la composition du Comité et la manière de nommer les membres;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable par le décret numéro 194-97 du 19 février 1997 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'en vertu de ce Règlement, le Comité se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et que parmi ces quatorze membres, sept sont choisis de la façon indiquée à ce Règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.4 de cette loi, l'article 167 de cette loi s'applique à ce Comité compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 719-99 du 23 juin 1999, messieurs Michel Groulx et Stéphane Mercier étaient nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Jean-Marc Tardif, chef de service des régimes collectifs au secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Michel Groulx;

— monsieur Jacques Thibault, directeur des régimes collectifs et de l'actuariat au secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Stéphane Mercier;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35164

Gouvernement du Québec

Décret 1325-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Grondin comme membre du comité consultatif de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec, instituée par la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), est assistée d'un comité consultatif dont les membres sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, le comité consultatif est composé de deux membres que désigne l'Union des producteurs agricoles, de deux membres que désigne la Régie des assurances agricoles du Québec parmi ses régisseurs, de deux membres représentant le gouvernement et d'un membre œuvrant dans le secteur financier;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marc Lafrance a été nommé membre du comité consultatif de la Régie des assurances agricoles du Québec pour un mandat de trois ans par le décret numéro 505-99 du 5 mai 1999, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Sylvie Grondin, membre et vice-présidente de la Régie des assurances agricoles du Québec, soit nommée membre du comité consultatif de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour un mandat prenant fin le 4 mai 2002, en remplacement de monsieur Jean-Marc Lafrance.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35165

Gouvernement du Québec

Décret 1326-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT une modification au décret numéro 911-2000 du 26 juillet 2000 autorisant la Grande bibliothèque du Québec à conclure un contrat de service

ATTENDU QUE le décret numéro 911-2000 du 26 juillet 2000 autorise la Grande bibliothèque du Québec à conclure avec le regroupement Patkau Architects/Croft-Pelletier Architectes/Gilles Guité Architecte un contrat de service en vue de la réalisation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux relatifs à la construction de la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QUE les membres du regroupement Patkau Architects/Croft-Pelletier Architectes/Gilles Guité Architecte ont conclu une nouvelle entente de partenariat, le regroupement s'appelant désormais Patkau/Croft-Pelletier architectes associés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Grande bibliothèque du Québec à conclure avec le regroupement Patkau/Croft-Pelletier architectes associés le contrat de service visé au décret numéro 911-2000 du 26 juillet 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le décret numéro 911-2000 du 26 juillet 2000 soit modifié en remplaçant dans le dispositif «regroupement Patkau Architects/Croft-Pelletier Architectes/Gilles Guité Architecte» par «regroupement Patkau/Croft-Pelletier architectes associés».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35166

Gouvernement du Québec

Décret 1327-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT un contrat de construction entre la Commission de la capitale nationale du Québec et le Groupe Macadam Inc. pour la réalisation du déambulatoire nord de la place de l'Assemblée nationale

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée en vertu de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 14 de cette loi, la Commission de la capitale nationale du Québec a pour mission de contribuer à l'embellissement des places, des parcs, des promenades et des voies publiques dans la capitale;

ATTENDU QUE la réalisation du déambulatoire nord de la place de l'Assemblée nationale s'inscrit dans le cadre des travaux de mise en valeur de la colline parlementaire;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec, qui agit comme maître d'ouvrage pour la réalisation de ce projet, a procédé à un appel d'offres public et a conclu un contrat de construction avec le Groupe Macadam Inc., le plus bas soumissionnaire conforme, dont le montant de la soumission est de 1 411 289,95 \$;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret n^o 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du 2^e alinéa de l'article 31 de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 M \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;